

Les spécimens de contrat [SOLO Assurance salaire](#) et/ou [SOLO Assurance proprio](#) complètent l'Assurance invalidité conditionnelle. Votre représentant vous présentera et vous fournira le ou les spécimens de contrat qui s'appliquent à votre demande (disponibles sur [web](#)).

i Les termes indiqués en italique dans ce texte ont le même sens que ceux qui sont définis dans le texte des protections qui font partie du contrat SOLO qui sera établi, s'il y a lieu.

À quoi sert l'Assurance invalidité conditionnelle ?

L'Assurance invalidité conditionnelle permet de devancer la date de prise d'effet des protections qui est définie dans les Dispositions générales du contrat SOLO qui sera établi, si la personne assurée devient *invalidé* et que toutes les conditions prévues à la section **Conditions applicables** sont respectées.

Ainsi, la date de prise d'effet des protections qui seront établies pourrait être devancée :

- à la date à laquelle la proposition d'assurance est signée, si l'*invalidité* résulte d'un **accident**;
- à la date à laquelle la personne assurée a répondu à toutes les questions d'assurabilité et passé tous les examens et/ou tests requis, si l'*invalidité* résulte d'une **maladie**.

La personne assurée pourrait alors être couverte par les protections du contrat qui sera établi à compter d'une de ces dates, selon la cause de son *invalidité*.

Conditions applicables

- 1- À la date de signature de la proposition d'assurance, les informations de paiement de la prime doivent être fournies dans la **section H - Paiement de l'assurance** de la proposition d'assurance.
- 2- Nous devons accepter les protections demandées dans la proposition d'assurance avec ou sans modification (voir section **Acceptation des protections demandées avec ou sans modification** ci-dessous).
- 3- L'**accident** qui entraîne l'*invalidité* de la personne assurée doit survenir :
 - a) après la signature de la proposition d'assurance; et
 - b) avant la plus rapprochée des dates suivantes :
 - la date de prise d'effet des protections définie dans les Dispositions générales du contrat qui sera établi; et
 - le 91^e jour suivant la date de signature de la proposition d'assurance.

OU

La **maladie** qui entraîne l'*invalidité* de la personne assurée doit survenir :

- a) après qu'elle aura répondu à toutes les questions d'assurabilité et passé tous les examens et/ou tests requis; et
 - b) avant la plus rapprochée des dates suivantes :
 - la date de prise d'effet des protections définie dans les Dispositions générales du contrat qui sera établi; et
 - le 91^e jour suivant la date de signature de la proposition d'assurance.
- 4- La *prestation mensuelle* doit être payable selon ce qui est prévu au contrat qui sera établi (voir section **À propos du contrat qui sera établi** ci-dessous).

Importance de nous fournir des renseignements exacts

Si des renseignements inexacts ou incomplets sont fournis sur la personne assurée dans le cadre de la demande d'assurance, nous pourrions annuler le contrat qui sera établi pour cette personne et/ou refuser une réclamation. L'Assurance invalidité conditionnelle ne serait donc pas applicable.

Acceptation des protections demandées avec ou sans modification

Nous décidons si nous acceptons les protections demandées avec ou sans modification, ou si nous les refusons, en respectant les règles de tarification de Desjardins Assurances et en tenant compte de tous les renseignements recueillis sur la personne à assurer dans le cadre de la demande d'assurance.

Par ailleurs, lorsque l'Assurance invalidité conditionnelle s'applique, notre décision ne tiendra pas compte de :

- tout *accident* qui pourrait survenir après la signature de la proposition d'assurance; et
- toute *maladie* qui pourrait survenir après que la personne assurée aura répondu à toutes les questions d'assurabilité et passé tous les examens et/ou tests requis.

- 1- Lorsque nous **acceptons** les protections demandées **sans modification**, cela signifie que nous couvrirons la personne assurée en cas d'*invalidité* selon ce qui est prévu dans le contrat qui sera établi.

Si la personne assurée devient *invalidé*, la date de prise d'effet des protections du contrat qui sera établi pourrait être devancée, si toutes les conditions indiquées dans la section **Conditions applicables** sont respectées.

Acceptation des protections demandées avec ou sans modification (suite)

- 2- Lorsque nous **acceptons les protections demandées avec modification**, cela signifie que nous couvrirons la personne assurée en cas d'*invalidité* selon ce qui est prévu au contrat, lequel sera établi avec des exclusions et/ou des limites **supplémentaires** (ex. : ajout d'une exclusion, augmentation de la période d'attente, diminution de la rente mensuelle demandée, etc.).

⚠ Par exemple, si le contrat est établi avec 2 exclusions supplémentaires, une pour un trouble de santé spécifique et une pour la pratique d'un sport dangereux, cela signifie qu'aucune *prestation mensuelle* ne sera payable si la personne assurée devient *invalidé* à cause de ce trouble de santé ou de la pratique de ce sport pendant ou après l'étude de la demande d'assurance.

Si la personne assurée devient *invalidé*, la date de prise d'effet des protections du contrat qui sera établi pourrait être devancée, si toutes les conditions indiquées dans la section **Conditions applicables** sont respectées.

- 3- Lorsque nous **refusons les protections demandées**, cela signifie que nous n'établirons aucun contrat pour la personne assurée et que celle-ci ne sera pas couverte en cas d'*invalidité*.

L'Assurance invalidité conditionnelle ne serait donc pas applicable.

À propos du contrat qui sera établi

En attendant de recevoir son contrat, le preneur doit se référer au **Spécimen de contrat – SOLO Assurance salaire** et/ou au **Spécimen de contrat – SOLO Assurance proprio**, selon le cas, pour comprendre :

- la portée de l'Assurance invalidité conditionnelle; et
- les conditions, les limites et les exclusions applicables aux protections demandées.

⚠ Ce spécimen de contrat **ne remplace pas** le contrat qui sera établi, car il n'est pas personnalisé en fonction des protections demandées dans la proposition d'assurance. Il comprend le texte des Dispositions générales ainsi que le texte de toutes les protections qui peuvent faire partie d'un contrat SOLO.